

**Le 16 décembre 2011 - N°14**

## Au sommaire de ce numéro

- ▶ **Le conseil constitutionnel valide le PLFSS pour 2012**
- ▶ **La prime de Noël 2011 confirmée**
- ▶ **80 médicaments déremboursés**
- ▶ **L'autorité de contrôle prudentiel : un acteur de poids**
- ▶ **Minimum vieillesse : 10 ans de séjour régulier exigés des étrangers**

## Retraites du régime général

### ▶ Le conseil constitutionnel valide le PLFSS pour 2012

Le 6 décembre 2011, les parlementaires PS, députés et sénateurs, ont saisi le Conseil constitutionnel à propos du budget de la Sécurité sociale, adopté définitivement par un vote de l'Assemblée nationale, le 29 novembre. Ils estiment notamment qu'une de ses dispositions, l'avancement du calendrier de la réforme des retraites, est anticonstitutionnelle, a annoncé le groupe socialiste à l'Assemblée. "Outre son caractère injuste qui fait peser tout le poids du redressement des comptes de la Sécurité sociale sur les seuls salariés, cette mesure, introduite précipitamment par le gouvernement, n'a pas respecté les procédures légales prévues par la Constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel", écrit le groupe dans un communiqué. Le 15 décembre, le Conseil constitutionnel a validé dans sa quasi-intégralité le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 et notamment l'anticipation de la réforme des retraites.

- La décision du Conseil constitutionnel : [Conseil Constitutionnel - Décision n° 2011-642 DC du 15 décembre 2011](#)
- La saisine N°2011-642 DC : [http://www.celtipharm.com/Portals/0/Documents/DOC-Pdf/DOC-PS-111207-SaisinePLFSS2012\\_CAU.pdf](http://www.celtipharm.com/Portals/0/Documents/DOC-Pdf/DOC-PS-111207-SaisinePLFSS2012_CAU.pdf)
- Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 : [Texte adopté n°777 - Projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté, par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, pour 2012](#)

### ▶ La prime de Noël 2011 confirmée

Un décret du 8 décembre 2011 attribue une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de certains minimas sociaux : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) et allocation temporaire de solidarité (ATS). Pour les bénéficiaires de l'AER et de l'ATS, le montant de l'aide est fixé à 152,45 euros. L'aide n'est attribuée qu'à ceux qui ont droit au versement d'une de ces allocations au titre du mois de novembre 2011 ou, à défaut, du mois de décembre 2011, sauf s'ils l'ont déjà perçue au titre du RSA.

Pour mémoire :

- ✚ L'allocation équivalent retraite (AER) est destinée à instaurer un revenu de remplacement ou de complément aux personnes involontairement privées d'emploi qui justifient du nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum de départ à la retraite. Cette allocation est supprimée depuis le 1er janvier 2011.
- ✚ L'allocation transitoire de solidarité (ATS) est destinée aux personnes involontairement privées d'emploi nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953 qui justifient du nombre de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

- Décret N°2011-1839 du 8 décembre 2011 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024937464>

**Attention** : la newsletter ne paraîtra pas le 30 décembre 2011. Nous vous donnons rendez-vous le 13 janvier 2012 pour un nouveau numéro. En attendant, le Secteur Retraites vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

## Mutualité

### ► 80 médicaments déremboursés au 1<sup>er</sup> décembre 2011

La loi stipule que « le remboursement d'un médicament doit dépendre de sa performance médicale ». Cette performance est régulièrement évaluée. Certains médicaments, après examen, se révèlent avoir un « service médical rendu insuffisant ». (SMRI). A cet égard, une liste de 80 médicaments jugés inutiles par la Haute Autorité de santé a été publiée au Journal officiel. Depuis le 1er décembre, ils ne sont donc plus pris en charge par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire. Sur ces 80 médicaments, 45 portaient une vignette orange, c'est-à-dire qu'ils n'étaient remboursés qu'à hauteur de 15 % par l'assurance maladie obligatoire. Une seconde vague de déremboursements pour ce type de médicaments est attendue début 2012.

- Arrêté du 30 septembre 2011 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024629141&fastPos=1&fastReqId=1543007490&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## Prévoyance

### ► L'autorité de contrôle prudentiel : un acteur de poids

Le 27 octobre dernier, les présidents des différentes fédérations de l'Assurance recevaient un courrier de l'autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ce courrier leur rappelait que l'autorité de contrôle prudentiel avait en charge de veiller à la préservation de la stabilité financière et à la protection des assurés relevant des trois familles de l'assurance. C'est la première fois que l'autorité de contrôle envoie un tel courrier aux acteurs – preuve indéniable que la situation financière est loin d'être un long fleuve tranquille et que la crise s'inscrit dans la durée.

Dans ce même courrier, l'ACP attirait leur attention sur le fait que « la dépréciation des actifs prend un caractère durable » du fait de la crise et que « les comptes sociaux des adhérents devront refléter cette perte de valeur ». L'ACP rappelle que la valeur des obligations amortissables doit être dépréciée dans certains cas (exemple de l'Etat Grec). Selon un cabinet d'actuaire, « les assureurs vont devoir inscrire dans leur bilan une dépréciation de plus de 50 % sur les obligations grecques selon qu'ils retiennent l'écart avec la valeur du marché où la dépréciation résultant de la mise en œuvre du plan qui leur ait proposé ».

Enfin, l'ACP prévient que les Institutions ou les adhérents qui, par une politique de distribution, s'exonéraient des recommandations qui précèdent feront l'objet « d'une attention renforcée ». Elle souligne qu'elle « suivra avec attention et veillera à l'équité de traitement des assurés », ainsi que les pratiques de quelques acteurs abusant « d'un large taux de revalorisation ». Enfin elle invite les directeurs généraux à mettre tous ces sujets à l'ordre du jour de leurs conseils d'administration.

Pour mémoire

L'ACP fusionne les Autorités de contrôle de la banque et de l'Assurance (ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010). Ses effectifs, au 1er mars 2010, sont de 900 personnes dont 660 venant de la Commission bancaire et 220 de l'ACAM (autorité de contrôle des assurances et des mutuelles). Il est prévu de porter les effectifs au-delà de 1000 personnes. Elle est présidée par le Gouverneur de la Banque de France et ses services sont placés sous l'autorité d'un secrétaire général.

## UCR Force Ouvrière

### ► Minimum vieillesse : 10 ans de séjour régulier exigés des étrangers

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2012 restreint les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) à l'égard des personnes de nationalité étrangère non communautaires. Pour réduire le coût global de l'ASPA le gouvernement a en effet présenté un amendement visant à allonger la condition de séjour régulier sur le territoire français et à en limiter les exceptions. Actuellement, pour bénéficier de cette prestation, les intéressés doivent, s'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources, résider en France de façon stable plus de 6 mois par année civile et être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour les autorisant à travailler, cette dernière condition n'étant pas exigible des détenteurs de la carte de résident. L'article 94 du PLFSS prévoit que les étrangers devront être titulaires depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler pour pouvoir accéder au minimum vieillesse. Cette condition d'antériorité ne s'imposera pas aux ressortissants communautaires, aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux anciens combattants. La mesure s'appliquera aux demandes déposées postérieurement à la publication de la loi, qui fait l'objet à l'heure actuelle d'un recours devant le Conseil constitutionnel.